

(1)

(N° 198.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1838.

INTERPRÉTATION DE L'ART. 403 DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

Le projet de loi a pour objet de faire cesser un conflit, qui s'est élevé entre la Cour de cassation et les cours d'appel de Bruxelles et de Gand, relativement à l'interprétation de l'art. 403 du Code pénal.

Le commissionnaire en douane qui se fait remettre, à titre de remboursement de ses avances, des sommes supérieures à celles qu'il a soldées et aux droits qui devaient être acquittés, se rend-il coupable d'escroquerie, s'il a employé des manœuvres frauduleuses pour faire croire qu'il avait réellement déboursé les sommes reçues.

Les cours d'appel de Bruxelles et de Gand se sont prononcées pour l'affirmative. La cour de cassation, par arrêt rendu en dernier lieu, chambres réunies, a adopté le système contraire.

La commission n'a pas hésité à se rallier à l'opinion de la Cour de cassation.

Le texte de l'art. 403 est clair et précis. L'emploi de manœuvres frauduleuses ne suffit pas pour constituer le délit d'escroquerie. Il est indispensable que ces manœuvres aient eu pour but, *soit de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, soit de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.*

Or, on ne rencontre pas ces caractères dans le fait du commissionnaire qui a commis les actes énoncés au projet de loi. Ce commissionnaire s'est, sans aucun doute, rendu coupable de dol et d'un acte profondément indélicat; il a violé le

(1) Projet de loi, n° 183.

(2) La commission était composée de MM. DOLEZ, président, LELIÈVRE, DE MUELNAERE, MOREAU et SAVART.

contrat civil qui le liait envers son commettant et l'astreignait à des obligations qu'il ne pouvait méconnaître. A ce point de vue, il est tenu de dommages-intérêts et de réparations civiles, comme ayant forfait à la bonne foi qui était la base des conventions arrêtées. Mais il n'a pas commis le délit d'escroquerie, parce que, d'après le texte et l'esprit évident de l'art. 405, semblable délit n'existe que dans le cas où l'on constate un concours de circonstances qui excluent toute idée d'une affaire purement civile ⁽¹⁾.

Les cours de Bruxelles et de Gand ont confondu le dol civil avec celui qui est réprimé spécialement par le Code pénal. Elles ont donné, d'ailleurs, aux expressions *pouvoir imaginaire et crainte d'un événement chimérique*, une interprétation forcée, contraire au sens littéral des mots, aussi bien qu'à l'esprit même de la disposition. Or, c'est surtout en matière pénale, que semblable interprétation doit être repoussée, parce que les peines ne peuvent être appliquées qu'aux faits formellement prévus par la loi.

En conséquence, la commission, d'une voix unanime, propose à la Chambre d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement ; toutefois, elle estime qu'il y a lieu d'énoncer dans la disposition du projet l'emploi de manœuvres frauduleuses, parce que c'est à raison de cette circonstance, dont l'existence est reconnue par la Cour de cassation, que s'est élevé le conflit soumis aux Chambres législatives.

En conséquence, la commission propose de rédiger le projet en ces termes :

« L'art. 405 du Code pénal est interprété de la manière suivante :

» Il n'y a pas d'escroquerie, lorsque le commissionnaire en douane se fait
» remettre, à titre de remboursement de ses avances, des sommes supérieures à
» celles qu'il a payées et aux droits qui devaient être acquittés, quoiqu'il ait
» employé des manœuvres frauduleuses pour faire croire qu'il avait réellement
» déboursé les sommes qui lui ont été remises. »

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Le Président,

H. DOLEZ.

(1) Voir l'Exposé des motifs de l'art. 405 du Code pénal.